AR-Préfecture
095-219503943-20261103-4-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-11-2026
Publication le : 03-11-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise

Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/189

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : Modification de la décision du Maire n°2025/279 du 10 décembre 2015 instituant une régie de recettes « Encaissements produits divers Méry »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision du Maire n° 2015/279 du 10 décembre 2015 instituant une régie de recettes « Encaissements produits divers Méry » ;

Vu les avenants du 1er février 2016 et du 12 mai 2021 à la décision du Maire n° 2015/279 ;

Vu la nécessité de compléter les produits susceptibles d'être encaissés par la régie de recettes « La Luciole » et de permettre l'encaissement de recettes pour le compte de tiers et hors les murs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 2 de la décision du Maire 2021/074 du 18 mai 2021 est modifié et complété comme suit :
La régie pourra être tenue hors les murs pour des besoins événementiels ponctuels tels que :

- Vendredi 16 octobre 2026 pour l'événement Octobre rose à l'Intemporelle située Place Joliot Curie 95540 Méry-sur-Oise
- Samedi 6 et dimanche 7 février 2027 pour l'événement « La Grande chocolaterie » au Château situé 3 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise.

ARTICLE 2 – L'article 3 de la décision du Maire n° 2015/279 du 10 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :
La régie encaisse les produits suivants :
1° : billetterie cinéma ;
2° : billetterie spectacle ;
3° : billetterie de projection publique d'évènements culturels ou sportifs ;

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20261103-4-AR
Réception par le Préfet : 03-11-2026
Publication le : 03-11-2026

4° : vente de boissons, friandises et petite restauration ;
5° : location du studio de répétition ;
6° : location de la salle polyvalente ;
7° : vente de produits dérivés ;
8° : dons libres.

ARTICLE 3 – L'article 4 de la décision du Maire n° 2015/279, modifié par les avenants successifs, est complété comme suit :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : espèces ;
2° : chèque ;
3° : carte bancaire ;
4° : vente à distance (internet) ;
5° : virement bancaire ;
6° : Pass Méry ;
7° : Pass Culture ;

ARTICLE 4 - Les recettes de billetterie cinéma, de spectacles et de projections publiques sont perçues contre remise à l'usager d'un billet édité par le logiciel de billetterie.

ARTICLE 5 - Les recettes encaissées pour le compte de tiers sont identifiées et suivies distinctement des recettes propres de la Ville, conformément aux conventions ou actes autorisant ces encaissements.

ARTICLE 6 – Encaissement pour compte de tiers
La régie de recettes « La Luciole » est habilitée à encaisser, pour le compte de tiers, des recettes correspondant notamment à la vente de billets, de produits ou à toute autre recette prévue dans une convention d'encaissement pour compte de tiers conclue entre la Ville de Méry-sur-Oise et le bénéficiaire concerné.
L'encaissement pour compte de tiers est subordonné à l'existence d'un acte ou d'une convention précisant notamment la nature des recettes concernées, leur montant ou leurs modalités de fixation, les conditions d'encaissement ainsi que les modalités de transfert des sommes encaissées.

ARTICLE 7 – Le Maire de Méry-sur-Oise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 – Copie de la présente décision sera adressée à :
- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le régisseur titulaire de la régie de recette « La Luciole »

ARTICLE 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 03/11/2026

Le Maire

MAIRIE DE MÉRY-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise